doc 102

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE DE REGIME 1.

DOCUMENT 8 BIS - DOSSIER PEDAGOGIQUE - UNITE DE FORMATION

1. La présente proposition émane du réseau : CPEONS

   Officiel subventionné.
   et se rapporte à l'établissement suivant :

   Pouvoir organisateur: VILLE DE CHARLEROI
   ECOLE INDUSTRIELLE COMMUNALE
   RUE Tourneur, 1
   6000 CHARLEROI

   n° matricule : 5.255.003
   n° de téléphone : (071) 516088

2. Intitulé de l'unité de formation :

INFORMATIQUE - PROGRAMMATION - Niveau 2	752202.U21~~CD~~ R1

3.Finalités de l'U.F. : repris en annexe n°1 de la page 3

4.Prérequis de l'U.F. : repris en annexe n°2 de la page 4

5.Classement de l'U.F.:

Enseignement secondaire de transition du degré supérieur

6. Recommandations particulières pour la constitution des groupes ou de regroupement repris en annexe n°3 de la page 5

7. Titre délivré à l'issue de l'U.F. :

Attestation de réussite de
INFORMATIQUE - PROGRAMMATION - Niveau 2

8. Programme du (des) cours : repris en annexe n°4 de la page 6

9. Fixation des capacités terminales : repris en annexe n°5 de la page7

10.Profil du (des) chargé(s) de cours : repris en annexe n°6 de la page 8

11. Horaire de l'U.F. :

A. Horaire minimum

	Classement des cours	Nb total de périodes
1. Dénomination des cours		
Cours technique	CT	10
Laboratoire	CT	50
2. Part d'autonomie		
3. Conseil des études		
Admission des étudiants		
Rattrapage		
Bilan final		
Total des périodes		60

B. Part supplémentaire éventuelle

Total des périodes

C. Total général des périodes 60

12. Date de la proposition : 20 juillet 1992
Le Chef d'établissement

Pour le P.O., Jean-Pol DEMACQ
Echevin de l'Enseignement de la Formation et de la Culture

13. Observation du service d'inspection (annexe éventuelle)

Date : AVIS FAVORABLE LE 26.08.92 E. LAMOTTE

Signature :

14. DECISION : ~~ACCORD~~ - ACCORD PROVISOIRE - ~~PAS D'ACCORD~~

Motivation de la décision :

Date : 04.09.92.

Signature :

J. MEUNIER

ANNEXE 1
Date: 20 juillet 1992

FINALITES DE L'UNITE DE FORMATION

Finalités générales de l'U.F.

Dans le respect de l'article 7 du Décret de la Communauté Française du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, cette U.F. doit

1. concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;
2. répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale, des milieux socio-économiques et culturels
3. contribuer à responsabiliser les personnes dans leur apprentissage.

Finalités particulières de l'U.F.

1. poursuivre l'apprentissage de la programmation au travers d'un langage;
2. former l'étudiant à la démarche algorithmique et, d'une façon générale, à la manière spécifique dont l'informatique aborde les problèmes;
3. familiariser l' étudiant avec le traitement des données dynamiques.

ANNEXE 2
Date: 20 juillet 1992

PREREQUIS DE L'UNITE DE FORMATION

Pour être admis comme élève régulier dans cette unité de formation, l'étudiant doit attester d'une maîtrise suffisante des capacités terminales de l'unité de formation suivante :

INFORMATIQUE - PROGRAMMATION - Niveau 1
(dans le langage choisi)

L'épreuve éventuelle à laquelle il se soumettra portera sur la démarche et l'utilisation des éléments fondamentaux et non sur la seule restitution de définitions. Elle présentera un caractère diagnostique et sa préparation inclura les critères de réussite.

Conformément à l'article 10 du l'Arrêté de l'Exécutif de la Communauté Française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques de régime 1, est également admissible comme élève régulier de cette U.F., le candidat porteur de l'attestation de réussite de l' U.F. suivante :

INFORMATIQUE - PROGRAMMATION - Niveau 1
(dans le langage choisi)

ou de l'une des formations courtes de régime 2 correspondantes :

INFORMATIQUE - PROGRAMMATION - Niveau 1
(dans le langage choisi)

ou

INFORMATIQUE - LANGAGE BASIC - Niveau 3
(pour la langage Basic)

ou

INFORMATIQUE - LANGAGE PASCAL - Niveau 2
(pour le langage Pascal)

ANNEXE 3
Date: 20 juillet 1992.

RECOMMANDATIONS PARTICULIERES POUR LA CONSTITUTION DES GROUPES OU DE REGROUPEMENT

Durant les temps d'utilisation de l'ordinateur, il est conseillé de ne pas organiser de groupes comportant plus de deux étudiants par poste de travail et pas plus de 20 étudiants par groupe.

ANNEXE 4
Date: 20 juillet 1992

PROGRAMME DES COURS

L'étudiant doit être capable de maîtriser et d'appliquer les notions suivantes:

- Adressage indirect des données.
- Structures dynamiques : piles, files, listes.
- Accès aux données, tris.
- Récursivité.
- Simulation de données dynamiques au sein de données statiques.

L'étude des instructions et commandes spécifiques au langage choisi se fera en corrélation avec la découverte des connaissances et procédés algorithmiques décrits ci-dessus.

Une attention particulière sera accordée à l'architecture de la programmation et à sa documentation.

Il est nécessaire que le service d'inspection soit informé du choix du langage au travers des horaires notamment.

ANNEXE 5
Date: 20 juillet 1992.

FIXATION DES CAPACITES TERMINALES

1. Pour aider l' étudiant à progresser dans ses apprentissages, l' évaluation sera formative. Elle s'exercera d'une façon continue en s'intégrant aux activités d'enseignement. Elle devra permettre d'assurer très rapidement les remédiations nécessaires à la poursuite fructueuse des études.

2. Une épreuve finale ne sera donc pas le seul moment d'évaluation car elle ne permettrait pas de rencontrer les propositions reprises au 1° ci-dessus.

3. Il est important que l'appréciation du professeur se fonde aussi sur des travaux écrits.

4. Les outils d'évaluation seront construits à partir des objectifs poursuivis et comprendront les critères de réussite.

5. Quand les circonstances le permettent, le professeur amène chaque étudiant à pratiquer l'auto-évaluation.

ANNEXE 6
Date: 20 JUILLET 1992.

PROFIL DU CHARGE DE COURS

Le chargé de cours sera

soit
un enseignant
soit
un expert recruté

soit parce que le support du cours (matériel / logiciel) requiert des compétences particulières,
soit parce que les applications doivent être orientées dans un domaine particulier en rapport avec les intérêts professionnels des étudiants;

Dans ces deux cas, le candidat devra attester d'une expérience pratique sur le matériel /le logiciel dans le domaine considéré.

Si l'appel à un expert résulte des exigences contenues par un cahier des charges présenté à l'occasion de la mise en place d'une convention (article 114 du Décret du 16 avril 1991), cette dernière devra spécifier et motiver les qualités particulières requises pour la désignation dans l'emploi à conférer